



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Livrets d'épargne

Question écrite n° 5480

Texte de la question

M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur les difficultés que rencontrent les personnes sans domicile fixe pour ouvrir un livret épargne dans les postes. Selon l'association « Service-amitié-solidarité » de la Seine-Saint-Denis, ces difficultés résulteraient d'une circulaire interne à La Poste. Cette décision me paraît tout à fait inacceptable - les banques refusant déjà, pour des considérations de rentabilité, d'ouvrir un compte aux personnes ayant de faibles ressources - elle les prive de la possibilité de déposer l'argent dont elles disposent. Or, les conditions dans lesquelles elles vivent rendent dangereuse la conservation par-devers elles de billets de banque. Au titre du RMI, beaucoup sont porteuses, chaque mois, d'une somme qui leur fait courir le risque d'être agressées. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux « sans domicile fixe » d'ouvrir un compte dans les bureaux de poste.

Texte de la réponse

La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un établissement financier de vérifier le domicile et l'identité du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte (art. 30 du décret du 3 octobre 1975). La cour d'appel de Paris a renforcé cette obligation en estimant que les dispositions du décret s'appliquaient à un compte ne donnant pas lieu à délivrance de chèques : « L'article 30 du décret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile et l'identité du postulant : que cette obligation, qui tend à prévenir les infractions en matière de chèques, est applicable à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque et dès lors à l'ouverture d'un compte sur livret » (cour d'appel de Paris, 17 février 1989). La Cour de cassation a confirmé, par la suite, que les dispositions du décret du 3 octobre 1975 s'appliquaient à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque (3 avril 1990, CPAM de Paris c/Khelifati et autres). À la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, La Poste a publié une instruction étendant aux comptes d'épargne la procédure qui régissait les ouvertures de comptes chèques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne pour y encaisser leurs revenus, un aménagement des procédures de justification du domicile a été effectué. Il existe un certain nombre d'associations habilitées, dans le cadre du RMI, à offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une durée déterminée, prend la forme d'un arrêté préfectoral. En concertation avec les services préfectoraux et les associations, La Poste a mis en place une procédure qui permet aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dûment remplie par une association habilitée et d'une pièce d'identité, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5480

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2773

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3834